

## ARRETE MUNICIPAL N° PM/2022-217

### Réglementation pour l'occupation temporaire du domaine public

---

**Le Maire** de la commune d'Ambilly,

**Vu** le Code Général de la Propreté des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L. 2125-6 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 précité ;

**Vu** la décision du Maire n°2018-134 en date du 25 juillet 2018 portant modification des redevances d'occupation du domaine public communal ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mener des actions communales en vue de recruter des agents par le biais de Pôle Emploi et de la Mission locale,

### ARRÊTE

**Article 1** : Deux barnums ainsi qu'un truck (camion) de la mission locale sont autorisés à s'installer sur le parvis de la Mairie d'Ambilly, le mercredi 12 octobre 2022 de 13H00 à 17H00.

**Article 2** : Il a été décidé que l'occupation ou l'utilisation du domaine public par les deux entités nommées ci-dessus, est à titre gratuit.

**Article 3** : Les objets déposés par les occupants sur le domaine public ont été définis avec le service évènementiel communal. Aucun autre élément ne sera rajouté par l'occupant.

**Article 4** : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais des permissionnaires.

**Article 5** : Les employés communaux présents sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Ambilly, le **05 OCT 2022**  
Le Maire,  
Guillaume Mathelier



*Teletransmis le 14.10.2022*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

*Publié sur le site internet le 18.10.2022*